

FICHE

La publication des données essentielles de la commande publique

L'ouverture des données (open data) appliquée à la commande publique constitue un véritable levier de nouvelles stratégies d'action à la fois pour les acheteurs mais également pour les entreprises et la société civile.

L'ancien article 133 du code des marchés publics de 2006, qui prévoyait que l'acheteur devait publier la liste des marchés conclus l'année précédente, était un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics. Toutefois, ces données n'étaient pas normées et étaient publiées sur des supports très divers, ce qui rendait leur exploitation complexe et difficilement accessible aux citoyens.

C'est pourquoi, à l'occasion de la transposition des directives, le Gouvernement a fait le choix d'aller plus loin avec [les articles L. 2196-2 et L. 3131-1 du code de la commande publique](#) qui imposent aux acheteurs ou aux autorités concédantes de rendre accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles des marchés publics ou contrats de concession sous réserve des dispositions relatives aux informations confidentielles.

[Les articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du code](#) prévoient ainsi que l'acheteur ou l'autorité concédante doit offrir sur son profil d'acheteur un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics et des contrats de concession, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Ces données essentielles portent sur la procédure de passation, le contenu du contrat et l'exécution. Afin de créer un écosystème des données de la commande publique, il est apparu nécessaire de standardiser celles-ci pour faciliter leur mise à disposition dans un format exploitable et facilement réutilisable.

[L'annexe 15 du code](#) relative aux données essentielles de la commande publique précise les listes des données devant être publiées sur les profils d'acheteur ainsi que les modalités de leur publication : elle fixe notamment les formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données doivent être publiées.

Table des matières

| | | |
|-----|--|----|
| 1. | Les obligations juridiques | 2 |
| 1.1 | Les marchés publics..... | 2 |
| 1.2 | Les contrats de concession..... | 5 |
| 1.3 | Les modalités de publications des données essentielles | 7 |
| 2. | Les précautions à prendre en termes de publication de données..... | 8 |
| 3. | Le droit de réutilisation des données essentielles | 9 |
| 4. | Les enjeux liés à l'ouverture des données essentielles | 10 |
| 4.1 | Les bénéfices attendus pour l'acheteur | 10 |
| 4.1 | Les bénéfices attendus pour les entreprises et les citoyens..... | 10 |

1. Les obligations juridiques

[Les articles R. 2196-1](#) et [R. 3131-1 du code](#) prévoient que les données essentielles de tous les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros HT et de tous les contrats de concessions devront être publiées sur les profils d'acheteurs¹.

[L'annexe 15 du code](#) relative aux données essentielles de la commande publique fixe une liste spécifique de données essentielles pour chaque type de contrats, les marchés publics et les contrats de concession ainsi que les formats et les modalités de publication de ces données. Certaines données sont communes à ces 2 types de contrats, d'autres sont spécifiques à un type de contrat particulier. L'entité publique doit donc vérifier quelle liste de données doit être publiée pour chaque contrat qu'elle passe.

Les données listées sont les données minimales obligatoires devant être publiées par les entités sur les profils d'acheteurs. L'un des grands principes de la commande publique est la transparence. Dès lors, rien n'interdit à l'acheteur de publier les données essentielles de tous ses achats, sans considération du montant ou de publier d'autres données². Des référentiels de données dits « étendus », non obligatoires, seront publiés prochainement afin de permettre aux acheteurs qui le souhaiteraient de publier davantage de données que les données minimales imposées par les textes en vigueur, l'objectif étant d'anticiper une obligation d'ouverture des données plus large dans les années à venir et d'uniformiser dès à présent la publication de ces données dans un format unique, ceci afin de faire converger les données essentielles avec celles du recensement.

A titre d'exemple, les données relatives à la sous-traitance pourront faire partie des données figurant dans les référentiels étendus.

1.1 Les marchés publics

1.1.1 Le périmètre des marchés concernés

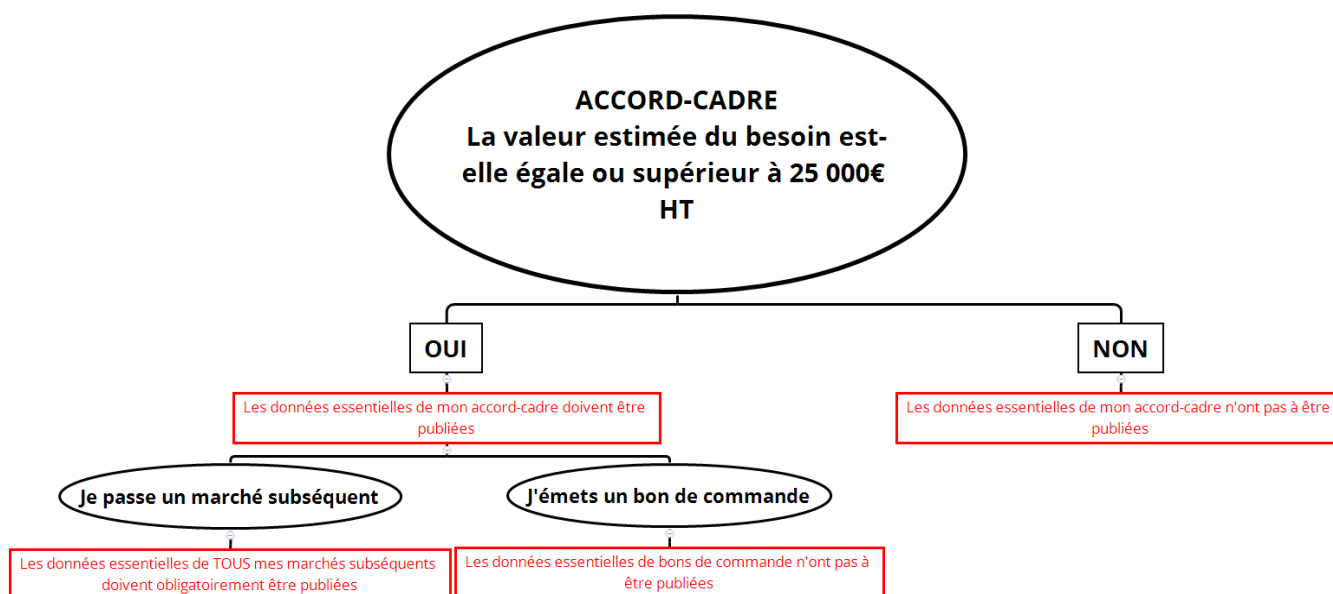
➤ Principe :

Sont concernés tous les marchés publics (marchés et accords-cadre) dont la valeur estimée du besoin est supérieure ou égale à 25 000€ HT, toutes tranches comprises, toutes reconductions comprises, sur toute la durée possible. Bien que l'accord-cadre soit ne soit plus inclus dans la définition des marchés publics³, celui-ci constitue bien un marché public dont les données essentielles doivent être mises à disposition sur le profil d'acheteur.



Pour rappel un lot est égal à un marché et doit donc donner lieu à la publication d'un jeu de données essentielles.

➤ Le cas des accords-cadres :



¹ Un profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs/autorités concédantes de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Pour connaître les exigences fonctionnelles et techniques que doivent respecter les profils d'acheteur, voir la fiche sur les profils d'acheteurs

² Des précautions doivent être prises afin de ne pas publier des données dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ou de divulguer des informations confidentielles. Voir la partie 2 de la fiche

³ Article L. 1110-1 du code de la commande publique

➤ **Le cas des systèmes d'acquisition dynamique :**

Dès lors que la valeur estimée du besoin du SAD est égale ou supérieure à 25 000€ HT, les données essentielles de tous les marchés spécifiques devront être publiées sur le profil d'acheteur.

➤ **Les modifications :**

Pour chaque modification, quel que soit le montant de la modification si le montant du contrat initial est supérieur à 25 000€ HT ou si la modification a pour effet de faire dépasser ce seuil au contrat initial devra faire l'objet d'une publication des données essentielles.

1.1.2 Liste des données des marchés publics devant être publiées

L'acheteur doit publier, dans les 2 mois de la notification du marché public⁴, 16 données du contrat initial⁵ et jusqu'à 7 données complémentaires en cas de modifications du marché public⁶. Les données relatives à la modification doivent être publiées dans les 2 mois de la notification de la modification⁷.

1.1.2.1 Le numéro d'identification du marché

L'identifiant unique des contrats a été instauré par le [décret n° 2006-1071 du 28 août 2006](#) relatif au recensement des marchés publics et de certains contrats soumis à des obligations de mise en concurrence. L'[annexe 15](#) n'a fait que reprendre les dispositions prévues pour le recensement des marchés publics. Ce numéro est essentiel car il permet d'identifier le contrat sans risque d'erreur ou de doublon dans la base de données de l'ensemble des contrats recensés au niveau national ou lors de l'exploitation des données.

Le « numéro d'identification unique »⁸ est unique par acheteur. Il est composé des quatre premiers caractères correspondant à l'année de notification de la procédure de passation du marché public ou du contrat de concession et du numéro d'ordre interne du marché public ou du contrat de concession attribué par l'acheteur ou l'autorité concédante.

Le numéro d'ordre interne comporte au maximum dix caractères alphanumériques. Son format, libre, est déterminé par l'acheteur selon son propre système de numérotation. En aucun cas deux marchés publics ou contrats de concessions d'un même acheteur ou autorité concédante ne peuvent avoir le même identifiant.

Les données relatives aux modifications du marché public ou du contrat de concession sont rattachées aux données du marché public ou du contrat de concession initial grâce au numéro d'identification, conformément aux schémas mentionnés à l'[article 9 de l'annexe 15](#). Il est ajouté au numéro d'identification deux caractères numériques correspondant au numéro d'ordre de la modification du marché public ou du contrat de concession.

Par exemple : 2017-0000000001-01

En pratique, le numéro d'identification est identique au numéro d'identification sollicité dans le cadre des obligations de recensement des marchés publics.

Au niveau national, ce numéro n'est unique que s'il est associé au SIRET de l'acheteur ou de l'autorité concédante et au mois et à l'année de notification.

1.1.2.2 Les données relatives à l'identification de l'acheteur

Afin de permettre une identification simple de l'acheteur, deux données doivent être publiées : le nom de l'acheteur en toutes lettres et le numéro SIRET de l'acheteur⁹. En cas de groupement de commandes, il convient d'indiquer le nom ou le SIRET du mandataire du groupement. En cas de marché interministériel, il convient d'indiquer le nom du ministère porteur (acheteur signataire du marché).

Ce numéro SIRET, associé à l'identifiant du contrat et à la date de notification, permet de distinguer chaque contrat de manière certaine et d'éviter ainsi tout doublon lors de l'exploitation des données.

⁴ Article 4 de l'[annexe 15](#)

⁵ Article 1 I de l'[annexe 15](#)

⁶ Article 1 II de l'[annexe 15](#)

⁷ Article 5 I de l'[annexe 15](#)

⁸ Article 3 de l'[annexe 15](#)

⁹ Le numéro SIRET est un identifiant numérique de quatorze chiffres, composé de deux parties : la première, constituée de neuf chiffres, est le numéro SIREN de l'entité (aussi appelé « unité légale » ou « personne juridique ») ; la seconde, appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose de cinq chiffres attribués à l'établissement. Le numéro SIRET doit correspondre à un établissement actif à la date de notification du marché.

1.1.2.3 Les données relatives aux caractéristiques du marché

➤ Nature et procédure :

Les variables possibles concernant la nature et la procédure sont limitativement énumérées dans l'[annexe 15](#). Ainsi s'agissant de la nature, seule l'une des variables « marché », « marché de partenariat », « accord-cadre » ou « marché subséquent » peut être choisie.



ATTENTION : l'accord-cadre n'est plus une nature de marché au sens juridique du terme, il s'agit d'une technique d'achat. Néanmoins et dans la mesure où ces accords-cadres doivent être publiés, il est apparu nécessaire de maintenir cette variable. Le format étendu des données essentielles viendra modifier ce point dans la mesure où les données du recensement liste les techniques d'achats. A l'avenir un lien devra pouvoir être fait entre les accords-cadre et les marchés subséquents.

S'agissant de la procédure, seule l'une des variables « procédure adaptée »¹⁰, « appel d'offres ouvert », « appel d'offres restreint », « procédure négociation », « dialogue compétitif », « marché public passé sans publicité ni mise en concurrence préalable » peut être choisie.



ATTENTION : Afin de tenir compte des changements terminologiques induits par le code de la commande publique les procédures concurrentielle avec négociation et les procédures négociées avec mise en concurrence préalable sont regroupées sous la variable « procédure avec négociation ». A défaut d'adaption des systèmes d'informations, l'acheteur peut continuer à utiliser les 2 variables.

➤ Objet du marché public :

L'objet du marché public doit être décrit de manière synthétique (256 caractères maximum).

➤ CPV :

Le code CPV (Common Procurement Vocabulary)¹¹ constitue une information essentielle qui permet seule de connaître le contenu réel du contrat. Cette nomenclature doit être obligatoirement utilisée dans les formulaires de publicité pour les procédures atteignant ou dépassant les seuils européens. Son utilisation est toutefois plus générale, car elle permet d'identifier l'objet d'un marché de manière uniforme. La nomenclature 2008 est la seule valide¹².

La rubrique du code CPV comporte quatre zones de dix cases chacune (y compris le trait d'union). Le premier espace, dédié à l'objet principal du contrat, est obligatoire et doit être complètement rempli. Pour certains marchés pour lesquels un CPV unique est insuffisant pour rendre compte de la nature composite de l'objet du marché, l'acheteur a la possibilité d'utiliser les autres espaces pour y inscrire des codes « CPV secondaires » qui figurent déjà dans de nombreux avis de publicité. Cette possibilité est prévue dans le schéma de données. La publication du code CPV « principal » ou unique s'il n'y en a qu'un, est obligatoire, celles du ou des CPV secondaires est facultative.

➤ Lieux d'exécution :

Afin de permettre une exploitation des lieux d'exécution, trois données doivent être publiées:

- Le code du lieu d'exécution ;
- Le type de code du lieu d'exécution – hormis le code postal, les codes sont des codes géographiques gérés par l'INSEE¹³ ;
- Le nom du lieu d'exécution.

Lorsqu'un marché implique une exécution dans plusieurs communes ou plusieurs départements (par exemple des accords-cadres mutualisés de fournitures et/ou de services), il convient d'indiquer le lieu principal d'exécution.

➤ Durée

La durée est la durée maximum possible. Elle inclut toutes les tranches et toutes les possibilités de reconductions éventuelles prévues au marché. Sous réserve de ce qui a déjà été précisé pour les accords-cadres à bons de commande, à tranches conditionnelles, à phases ou dans le cas d'une modification (avenant dans le code des marchés publics de 2006), la durée d'un marché est la durée pendant laquelle les prestations prévues peuvent contractuellement être exécutées. Elle est exprimée en mois, arrondie au nombre supérieur. Elle ne doit pas être confondue avec la durée de l'exécution des prestations elle-même, qui peut être différente de la durée totale du marché.

¹⁰ Lors que la procédure adaptée est restreinte, il convient de sélectionner la variable « procédure adaptée ».

¹¹ La nomenclature complète est disponible sur la [page internet de l'OECP](#).

¹² L'union européenne envisage de modifier cette nomenclature

¹³ Valeurs possibles : Code postal, Code commune, Code arrondissement, Code canton, Code département, Code région, Code pays <https://www.insee.fr/fr/information/2016807>

La durée minimale pouvant être indiquée est d'un mois (par exemple, pour un contrat d'une durée de 7 jours, il faut indiquer un mois). Pour les travaux, la durée doit correspondre aux prestations correspondant à chaque contrat (ou lot) recensé, et non à la durée totale d'une opération.

1.1.2.4 Les données relatives aux caractéristiques financières du marché

➤ Montant

Le montant du marché doit correspondre au montant maximal hors taxes (correspondant généralement au montant hors TVA) sur toute la durée du contrat, toutes phases et toutes tranches cumulées, toutes reconductions possibles incluses.

Si le contrat comporte des prix unitaires, c'est-à-dire des prix qui s'appliquent à une prestation ou à une unité d'œuvre (m², m³, tonne...) dont les quantités ne sont indiquées dans le contrat qu'à titre prévisionnel, ou si le contrat ne comporte pas de montant (par exemple accord-cadre à bons de commande sans montant maximum), l'acheteur doit indiquer l'estimation du montant prévisionnel pour la durée totale du contrat (reconduction comprise).

L'estimation est obligatoire et aucun marché ne doit être publié avec un montant « zéro ». Cette estimation a nécessairement été effectuée pour déterminer la procédure de mise en concurrence retenue. Elle peut figurer dans certains avis de publicité (obligatoire au JOUE).

➤ Forme du prix :

L'[annexe 15](#) fixe la liste exhaustive des valeurs possibles. Ainsi, la valeur de la donnée ne peut correspondre qu'à l'une des mentions suivantes : ferme, ferme et actualisable, révisable.

Si le contrat comporte plusieurs formes de prix concernant des sous-ensembles de prestations, l'acheteur indique la forme de prix la plus représentative de l'ensemble.

1.1.2.5 Les données relatives à l'identification du/des titulaire(s) du marché

Le nom du ou des titulaires du marché public doit être publié et accompagné du ou des numéros d'identification correspondants au numéro SIRET, ou à défaut au numéro de TVA intracommunautaire, ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne.

En cas de marché multi-attributaire, l'acheteur devra publier les noms des attributaires.

1.1.3 Les données relatives aux modifications du marché public

L'objet de la modification¹⁴ est un texte libre qui doit être spécifié par l'acheteur. L'objet doit être synthétique et ne peut comporter plus de 256 caractères.

Lorsque la modification concerne le montant du marché public, le montant indiqué est celui du nouveau montant du marché résultant de l'application de la modification. Attention, les données relatives aux variations du prix sont exonérées de publication au titre des données essentielles¹⁵.

Lorsque la modification concerne la durée du marché public, la durée indiquée est celle de la nouvelle durée du contrat résultant de l'application de l'avenant.

Lorsque la modification concerne un changement de titulaire du contrat¹⁶, il convient d'indiquer le nom et le SIRET du nouveau titulaire.

1.2 Les contrats de concession

1.2.1 Le périmètre des contrats concernés

Sont concernés tous les contrats de concessions sans considération de montant. Les données initiales relatives au contrat de concession doivent être publiées avant le début d'exécution du contrat.

1.2.2 Liste des données des contrats concernés

L'autorité concédante doit publier, avant la date de début d'exécution du contrat de concession¹⁷, 16 données du contrat initial¹⁸ et, dans les deux mois à compter de la date de signature de la modification du contrat de concession¹⁹, jusqu'à 5 données complémentaires en cas de modifications

¹⁴ Article R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique

¹⁵ Article 1 II. de l'[annexe 15](#)

¹⁶ Article R2194-6 du code de la commande publique

¹⁷ Article 4 II de l'[annexe 15](#)

¹⁸ Article 2 I de l'[annexe 15](#)

¹⁹ Article 5 II de l'[annexe 15](#)

du contrat²⁰. Elle doit également publier annuellement à chaque date anniversaire du contrat les 3 données relatives à l'exécution du contrat de concession²¹.

1.2.2.1 Données relatives à l'identification de l'autorité concédante :

Afin de permettre une identification simple de l'autorité concédante, deux données doivent être publiées : le nom de l'autorité concédante en toutes lettres et le numéro SIRET.

1.2.2.2 Les données relatives aux caractéristiques du contrat de concession

➤ Objet du contrat de concession :

L'objet du contrat de concession doit être décrit de manière synthétique (256 caractères maximum).

➤ Nature et procédure :

Les variables possibles concernant la nature et la procédure sont limitativement énumérées dans l'annexe²².

Ainsi s'agissant de la nature, seule l'une des variables « concession de travaux », « concession de service », « concession de service public » ou « délégation de service public » peut être choisie.

S'agissant de la procédure, seule l'une des variables « procédure négociée ouverte », « procédure non négociée ouverte », « procédure négociée restreinte », « procédure non négociée restreinte » peut être choisie.

➤ Lieux d'exécution :

Lorsqu'un contrat de concession implique une exécution dans plusieurs communes ou plusieurs départements, c'est le lieu principal d'exécution qui doit être indiqué. Les codes à utiliser sont les mêmes que pour les marchés publics.

➤ La durée du contrat de concession :

Par principe, les contrats de concessions sont conclus pour une durée limitée²³ sauf dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets²⁴. La durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire. La durée du contrat de concession doit être indiquée en nombre de mois.

1.2.2.3 Les données relatives aux caractéristiques financières du contrat de concession

➤ Valeur globale attribuée :

La valeur globale attribuée correspond à la valeur estimée du contrat de concession c'est-à-dire « au chiffre d'affaires total HT du concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession »²⁵. En cas d'allotissement, la valeur attribuée de la totalité des lots doit être prise en compte²⁶.

➤ Le montant des subventions ou de tout autre avantage financier octroyé par des tiers :

Le montant total des subventions ou de tout autre avantage financier octroyé par les tiers pour l'exploitation de la concession doit être publié.

1.2.2.4 Les données relatives au concessionnaire

Le nom du concessionnaire doit être publié accompagné du numéro d'identification correspondant au numéro SIRET ou à défaut au numéro de TVA intracommunautaire ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne.

1.2.3 Les données relatives aux modifications apportées au contrat de concession

Seules les modifications suivantes doivent être renseignées lorsqu'elles surviennent :

- modification de l'objet du contrat de concession ;
- modification de la durée du contrat de concession. Il convient d'indiquer la durée globale du contrat intégrant la modification ;
- modification de la valeur globale. Il convient d'indiquer la valeur globale du contrat intégrant la modification.

²⁰ Article 2 III de l'[annexe 15](#)

²¹ Article 2 II et 6 de l'[annexe 15](#)

²² Article 2 I 6° et 8° de l'[annexe 15](#)

²³ Article L. 3114-7 du code

²⁴ Article L. 3114-8 du code

²⁵ Articles R. 3121-1 et 2 du code

²⁶ Pour de plus amples informations sur l'estimation de la valeur d'un contrat de concession, consulter la fiche sur la détermination de la valeur estimée des contrats de concessions.

Une même modification peut concerner un ou plusieurs aspects du contrat de concession (par exemple la durée et la valeur globale attribuée).

1.2.4 Les données annuelles relatives à l'exécution du contrat de concession

Chaque année à la « date anniversaire » du contrat, l'autorité concédante doit publier dans les 2 mois les données d'exécution. Les données à publier sont les suivantes :

➤ Les dépenses d'investissement :

Cette donnée correspond au total des dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire durant l'année écoulée. La notion d'investissement est définie de manière très large et englobe « les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés »²⁷.

Par exemple : les dépenses liées aux infrastructures, les droits d'auteur, les brevets....

➤ Les principaux tarifs à la charge des usagers et leurs montants :

Chaque année, l'autorité concédante doit publier les principaux tarifs à la charge des usagers. Ainsi, elle doit publier l'intitulé du tarif et le montant associé. A la date « anniversaire », elle devra publier le nouveau montant.

Par exemple : Tarif du péage autoroute calculé en fonction de la distance parcourue et en fonction de la classe du véhicule (de classe 1 à classe 5).

Si toutefois, au cours de l'exécution de la concession, un nouveau tarif apparaît, il appartiendra à l'autorité concédante de publier ce nouveau tarif (intitulé et montant associé).

1.3 Les modalités de publications des données essentielles

Les données essentielles doivent être publiées sur son profil d'acheteur. L'acheteur a, en plus de la publication obligatoire sur le profil d'acheteur, la possibilité de publier ces mêmes jeux de données sur un autre site/support de son choix. Il peut par exemple publier les jeux de données sur la plateforme dédiée à l'ouverture des données de la collectivité (plateforme « Open data » de la collectivité) ou celle que l'Etat a mis en place²⁸.



ATTENTION : les données essentielles ne doivent pas être publiées uniquement sur data.gouv.fr ou sur une autre site (ex : site de l'entité).

Le format et les modalités de publication sont fixés par l'article 9 de l'[annexe 15](#). L'organisation de la remontée des données essentielles est au libre choix des acheteurs et des autorités concédantes.

1.3.1 Le format de publication

La nature non structurée des données, notamment issue de l'ancien article 133 du code des marchés publics, faisait qu'elles ne pouvaient pas être prises en compte par les bases relationnelles classiques et ne pouvaient être exploitées sans un retraitement manuel important. En effet, elles étaient publiées sur de multiples supports, existaient sous toutes sortes de formats et ne concernaient pas tous les acheteurs. Aussi, afin de permettre une véritable exploitation simple, rapide et interopérable, la forme des données est imposée. Cette normalisation doit servir un objectif précis celui de faire de l'ouverture des données un levier de transparence et de stratégie d'action, tant pour les acheteurs ou autorités concédantes que pour les opérateurs économiques.

Dès lors [l'annexe 15](#) comporte en additif un élément capital, structurant, gage d'une véritable interopérabilité : des référentiels, conformes aux standards internationaux de l'ouverture des données, obligatoires pour tous les acheteurs. Ces référentiels fixent le format, les normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles de la commande publique doivent être publiées.

Les données essentielles doivent être publiées sur le profil d'acheteur aux formats XML ou JSON.

Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données ont été développés en format ouvert (open source)²⁹. Les éditeurs des profils d'acheteur doivent réutiliser ces modèles³⁰.

1.3.2 L'organisation de la publication des données essentielles

²⁷ Article R. 3114-1 du code.

²⁸ www.data.gouv.fr

²⁹ Article 9 alinéa 2 de l'[annexe 15](#)

³⁰ Les modèles constituant la description de l'organisation des données sont disponibles à l'adresse suivante <https://www.economie.gouv.fr/daj/ouverture-des-donnees-commande-publique>

Les données listées dans l'[annexe 15](#) existent dans les systèmes d'information des acheteurs publics, qu'il s'agisse des profils d'acheteur ou des autres outils utilisés (outils de rédaction des marchés, des outils de gestion comptable et budgétaire des ordonnateurs, etc). L'objectif est de réutiliser au maximum les données structurées déjà existantes dans ces systèmes d'information. Il est également envisageable de réutiliser les données des avis d'attribution lorsque l'acheteur en publie un.

L'[annexe 15](#) ne prévoit aucune disposition relative à l'organisation de la remontée d'information. Aussi, il appartient à l'acheteur de déterminer la meilleure stratégie organisationnelle ou encore la meilleure urbanisation de ses systèmes d'information afin de remplir son obligation.

A minima, l'[article 2 6° de l'annexe 7 relative aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs](#) prévoit que le profil d'acheteur doit mettre à disposition des acheteurs un formulaire pré-rempli avec des données déjà existantes sur le profil, charge à l'acheteur de compléter ce formulaire avec les données manquantes, ou de permettre à l'acheteur d'importer des données disponibles dans un autre système.



Pour les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers, la DGFIP a développé un flux³¹ de transmission dématérialisée des données utiles au suivi de l'exécution des marchés en complément de la dématérialisation des pièces de marché, comportant les données essentielles et les données du recensement. Les données essentielles transmises via ce flux seront mises à disposition d'Etalab pour publication sur data.gouv.fr qui les mets à disposition des acheteurs et de leurs profils d'acheteurs. Il appartient à l'acheteur de vérifier avec son éditeur de profil d'acheteur que les données seront bien publiées sur celui-ci.

L'AIFE a développé une solution dédiée à la publication des données essentielles (API « Données essentielles », qui permet notamment d'externaliser le stockage des données essentielles dans la base du « Service DUME »³²; de faciliter la centralisation des données issues de profils d'acheteurs distincts, via la transmission par le « Service DUME » à data.gouv.fr, le portail des données publiques).

1.3.3 Les modalités de publication

Les données essentielles doivent être accessibles librement, directement³³, gratuitement en consultation et en téléchargement sur les profils d'acheteurs³⁴. La consultation sur le profil d'acheteur doit permettre de visualiser simplement et directement l'ensemble des données essentielles de manière intelligible. Il appartient donc à l'acheteur de décider la manière dont il souhaite les mettre en consultation sur son profil d'acheteur. Afin de permettre leur téléchargement, les données doivent également être mises à disposition sur le profil d'acheteur dans le format JSON ou XML.

Le profil d'acheteur doit proposer cumulativement la consultation en ligne et le téléchargement des jeux de données.

Toute personne souhaitant consulter les données essentielles sur un profil d'acheteur doit pouvoir effectuer une recherche globale ou avancée. Ainsi, le profil d'acheteur doit prévoir une fonction recherche, notamment selon les critères de tri prévu à l'[article 8 de l'annexe 15](#).

Par exemple :

L'acheteur peut soit publier un tableau global présentant tous les marchés conclus pour une période de deux mois donnés, soit élaborer une fiche par marché, ou encore tout autre format qu'il jugera plus ergonomique pour rendre intelligible la consultation de données de son marché.

L'acheteur peut en outre, sans qu'il s'agisse d'une obligation réglementaire, mettre à disposition des outils de visualisation graphique ou des interfaces de programmation

1.3.4 La durée de la publication

Les données essentielles doivent être disponibles sur le profil d'acheteur pendant une durée minimale de 5 ans après la fin de l'exécution du marché public ou du contrat de concession à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

En vertu de l'[article 7 alinéa 2 de l'annexe 15](#) il est possible de diminuer la durée minimum de publication des données essentielles pour la réduire à un an si les acheteurs publient ces mêmes données sur le site www.data.gouv.fr.

2. Les précautions à prendre en termes de publication de données

La dynamique d'ouverture des données essentielles de la commande publique sert la transparence, l'innovation et l'efficacité des services de l'Etat. Dans cette perspective, les acheteur et les autorités concédantes doivent publier les données essentielles mais peuvent également publier

³¹ <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

³² <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/une-api-simple-et-gratuite-pour-vous-aider-dans-la-publication-de-vos-donnees-essentielles-de-marches-publics/>

³³ Il n'est pas possible de soumettre la consultation des données essentielles à l'identification de la personne qui souhaite les consulter.

³⁴ Article 8 de l'[annexe 15](#)

d'autres données notamment en vertu de [l'article L. 312.1.1 du code des relations entre le public et l'administration soit en vertu de dispositions spéciales](#)³⁵. Qu'il s'agisse de la publication des données essentielles ou d'autres données, des précautions doivent être prises.

En effet, la publication des données essentielles ne doit pas méconnaître les exigences de l'ordre public.

[L'article L. 311-5 2° h du code des relations entre le public et l'administration](#) indique que les documents administratifs dont la diffusion porterait atteinte aux autres secrets protégés par la loi ne sont pas communicables³⁶.

Ainsi en vertu de l'article L. 311-5 2^{ème} alinéa du code des relations entre le public et l'administration, les données dont la communication serait susceptibles de porter atteinte à l'exercice des activités régaliennes de l'Etat et à l'intérêt général ne peuvent être publiées. Il s'agit du secret de la défense nationale³⁷, du secret de la conduite d'une politique extérieure, à la monnaie et au crédit public.

En outre, les données présentant des risques pour la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ne doivent pas être publiées. Le potentiel scientifique et technique est constitué de l'ensemble des biens matériels et immatériels propres à l'activité scientifique fondamentale et appliquée et au développement technologique. Les éléments essentiels du potentiel constituent des intérêts fondamentaux de la nation tels que définis à [l'article 410-1 du code pénal](#).

Par ailleurs, les données publiées ne doivent pas porter atteinte au secret des affaires lequel comprend le secret des procédés (le savoir-faire propre à une entreprise), le secret des informations économiques et financières (sur la situation économique d'une société, sa santé financière et toutes informations révélant son niveau d'activité) ainsi que le secret des stratégies commerciales (les décisions stratégiques de l'entreprise et son environnement concurrentiel).

A titre d'exemple, dans le cadre d'achat de gaz, dès lors que la quantité est précisée dans la consultation, il est possible de reconstituer l'offre de prix du titulaire. Dans ce cas, la donnée relative au montant du marché ne devra pas être publiée car l'offre de prix n'est pas communicable³⁸.

Enfin, les données à caractère personnel ne doivent pas être publiées. La protection des données à caractère personnel est définie au sein de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée](#), et le [règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'acheteur doit donc veiller, avant et pendant toute la durée de publication des données essentielles, à ce que ces données ne deviennent pas contraires à l'ordre public ou couvertes par un secret. L'interdiction de publication est le principe. Seules les données dont la divulgation seraient devenues contraires à l'ordre public doivent être retirées de la publication. En effet, le loi réprime par des sanctions pénales le fait de divulguer des informations couvertes par les secrets cités ci-dessus³⁹.

3. Le droit de réutilisation des données essentielles

Par principe, les données essentielles peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite. Toutefois, certaines restrictions peuvent limiter la liberté de réutilisation.

Dans le cas des données essentielles, les licences de réutilisation, dont le contenu est fixé par l'acheteur, constituent le contrat par lequel le titulaire des droits de propriété intellectuelle concède un droit d'accès et d'utilisation sur les jeux de données, objets du contrat. Elles permettent donc d'encadrer les droits et obligations des ré-utilisateurs et de s'assurer qu'ils respecteront l'authenticité et l'intégrité des informations publiées. Le choix des licences est une des problématiques majeures dans la mise en œuvre d'une démarche d'ouverture des données. Ce choix nécessite de prévoir les usages des jeux de données mis à disposition afin de protéger la collectivité, les citoyens et le « réutilisateur » tout en préservant une certaine liberté dans l'exploitation de ces données. Elles servent donc à garantir l'utilisation qui peut être faite des données notamment lors des agrégations ou tout autre traitement.

[L'article 10 de l'annexe 15](#) relatif aux données essentielles prévoit l'obligation pour l'acheteur de déterminer une licence de réutilisation pour les données essentielles qu'il publie. Les licences de réutilisation doivent être limitativement énumérées par les textes d'application de [l'article L. 323-2 du code des relations entre le public et l'administration](#).

L'acheteur doit déterminer la licence qu'il souhaite voir utilisée pour ses données essentielles dans la liste de licences prévue à [l'article D. 323-2-1 du code des relations entre le public et l'administration](#). L'acheteur peut soumettre la réutilisation à titre gratuit des données essentielles à deux licences distinctes : la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques ou l'Open Database license⁴⁰. Il est recommandé à chaque acheteur de déterminer une licence et de publier les données essentielles de tous ses marchés publics ou contrats de concessions sous cette même licence.

³⁵ Comme par exemple les données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation d'un service public et qui sont indispensables à son exécution. Voir la fiche relative sur la communication des données d'exploitation d'un service public concédé.

³⁶ Fiche de la CADA relative au [secrets protégés par la loi](#).

³⁷ Défini par référence à l'article 413-9 du code pénal. Ainsi, seules les données qui ont fait l'objet d'une classification dans les conditions prévues par le décret n°98-608 du 17 juillet 1998 ne peuvent être réputés présenter un caractère de secret de la défense nationale.

³⁸ CADA, conseil n° 20084066 du 23 octobre 2008

³⁹ L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui est dépositaire soit par l'Etat ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

⁴⁰ Plus d'informations sur les licences voir le site suivant : <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

4. Les enjeux liés à l'ouverture des données essentielles

L'exigence de transparence et d'ouverture des données de la commande publique répond à plusieurs objectifs : c'est un outil qui vise à la fois la prévention et la lutte contre la corruption, la bonne gestion des deniers publics, le pilotage des politiques d'achat et le développement économique des entreprises qui pourront se saisir de ces données soit pour mieux répondre aux besoins des acheteurs publics, soit pour développer de nouveaux services.

Au-delà des obligations découlant des directives européennes (y compris celles de [l'annexe 15](#)) qui imposent aux Etats membres de transmettre à la Commission européenne deux rapports trisannuels, dont l'un statistique, la démarche nationale s'inscrit dans la stratégie gouvernementale et le programme du partenariat pour un gouvernement ouvert.

4.1 Les bénéfices attendus pour l'acheteur

La publication des données essentielles des marchés publics doit permettre d'effectuer un suivi systématique et méthodique de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'attribution de ce type de contrats. Elle constitue une garantie supplémentaire de transparence et un préalable indispensable aux « opérations de contrôle » prévues par les [articles 83 et suivants de la directive 2014/24/UE](#). Les obligations complètent les autres mesures de transparence prévues dans les directives et les textes de transposition, telles l'obligation de traçabilité des procédures, la transparence du choix des attributions ou des opérations d'exclusion des opérateurs en situation d'interdiction de soumissionner.

La généralisation de la publication vise à améliorer nettement la connaissance et l'évaluation des marchés publics. Elle offre à tous les acteurs une meilleure perception du tissu économique et des pratiques contractuelles des autorités publiques et, par suite, de leurs besoins. En fournissant aux pouvoirs publics et aux opérateurs économiques des données précises et opérationnelles, elle facilite le recours aux marchés publics et aux concessions. Elle fournit à l'ensemble des décideurs publics des indicateurs de pilotage, d'optimisation des achats et permet d'apprécier les impacts et les résultats de la politique d'achat ou de concession menée, indicateurs d'autant plus précieux que la commande publique constitue une politique publique à part entière. Le nouveau dispositif favorise également l'utilisation des marchés publics comme levier ou soutien de politiques publiques, notamment à l'égard des PME ou des TPE.

4.1 Les bénéfices attendus pour les entreprises et les citoyens

Le droit à l'information dont bénéficie chaque citoyen doit lui permettre d'accéder et obtenir des renseignements sur les contrats conclus par des personnes publiques ou des organismes chargés d'une mission de service public. Ce principe a été réaffirmé par le rapport remis au Président de la République en janvier 2015 sur l'exemplarité des responsables publics « *Renouer la confiance publique* » par Jean Louis NADAL⁴¹, président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Conformément à la proposition n°9 dudit rapport, les données publiques essentielles au contrôle de la probité des responsables publics, notamment celles liées aux contrats de la commande publique, ont ainsi vocation à être diffusées dans le cadre de l'ouverture des données.

Source de transparence, ce dispositif garantit la bonne utilisation des deniers publics. La publication des données essentielles des marchés publics ou des contrats de concession contribue à l'objectif de confiance dans l'action publique et constitue un mécanisme de prévention de la corruption. Elle renforce en cela la qualité du lien entre les responsables publics et les citoyens, dans la mesure où elle « *ouvre à tout citoyen (...) un droit de regard sur les moyens et les résultats des politiques publiques* ».

Les entreprises pourront, également, se saisir de ces données soit pour mieux répondre aux besoins des acheteurs publics, soit pour développer de nouveaux services ou découvrir de nouvelles opportunités.

⁴¹ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/154000023/index.shtml>